

**MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-ÉDOUARD-DE-LOTBINIÈRE  
COMTÉ DE LOTBINIÈRE  
PROVINCE DE QUÉBEC**

---

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 6 février 2019 à 20h00, à la salle du conseil situé au 2590, rue Principale, à Saint-Édouard-de-Lotbinière.

Sont présents : M. André Leclerc, conseiller n° 3  
Mme Lina Trépanier, conseiller n° 4  
M. André Poulin, conseiller n° 5  
M. Marco Leclerc, conseiller n° 6

Absents lors de cette séance : M. Patrice Lemay, conseiller n° 1  
M. Sébastien Leclerc, conseiller n° 2

Tous formant quorum sous la présidence de Madame le Maire, Denise Poulin.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente séance ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil, dans la manière et le délai prévus dans la loi.

Est également présente, Madame Myriam Péquignot, directrice générale et secrétaire-trésorière.

Nombre de citoyens présents :

---

1. MOT DE BIENVENUE OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame Denise Poulin déclare ouverte la séance ordinaire du 6 février 2019 à 20h00.

2. PRÉSENTATION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

**CONSIDÉRANT** que tous les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance et que Madame le Maire en fait lecture au bénéfice de l'auditoire;

1. Mot de bienvenue et ouverture de la séance
2. Présentation et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du règlement numéro 2019-002 fixant les taux et les tarifs des compensations pour services municipaux de la municipalité de St-Édouard pour l'exercice financier 2019
4. Période de questions aux contribuables
5. Levée de la séance

Il est proposé par Mme Lina Trépanier  
Et il est résolu,

**D'ADOPTER** l'ordre du jour de la séance extraordinaire du lundi 6 février 2019 tel que présenté.

48-02-2019

Adoptée à l'unanimité des conseillers

3. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-002 FIXANT LES TAUX ET LES TARIFS DES COMPENSATIONS POUR SERVICES MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-ÉDOUARD POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière, M.R.C. de Lotbinière, est régie par le *Code municipal du Québec* ;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière a adopté son budget pour l'année financière 2019 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent ;

**ATTENDU QUE** selon l'article 988 du Code municipal toutes taxes et tarification doivent être imposées par règlement ;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil tenu 30 janvier 2019 ;

Il est proposé par M. André Poulin

Et il est résolu,

**QUE** le règlement numéro 2019-002 « Règlement fixant les taux de taxation et les tarifs des compensations pour services municipaux de la municipalité de Saint-Édouard pour l'exercice financier 2019 » soit et est adopté.

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

## **RÈGLEMENT # 2019-002**

---

RÈGLEMENT FIXANT LES TAUX DE TAXATION ET LES TARIFS DES COMPENSATIONS POUR SERVICES MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-EDOUARD POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019

---

### **ARTICLE 1**      **Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **ARTICLE 2**      **Année financière**

Le taux des taxes et des tarifs de compensations pour les services municipaux énumérées ci-après s'appliquent pour l'année 2019.

### **ARTICLE 3**      **Taxe générale sur leur valeur foncière pour l'ensemble du territoire**

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0,6744 \$ par cent dollars d'évaluation, sur la valeur de tous les immeubles imposables apparaissant au rôle d'évaluation, pour l'année 2019, sur le territoire de la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière.;

Toutes taxes foncières et tarifications imposées par le présent règlement sont payables et exigibles d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée, conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

### **ARTICLE 4**      **Taxe spéciale générale pour le service de la dette**

**Une taxe foncière globale** est par les présentes, imposée et sera prélevé sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, au taux global de **0,1563 \$** du 100 \$ d'évaluation, **lequel est la somme des taux suivants, lesquels ne seront pas taxés individuellement :**

#### **4.1**      **Règlement 2007-216**

**(Implantation d'un réseau d'égouts, mise aux normes de l'eau potable, travaux de drainage pluvial, travaux de voirie – article 8.3)**

---

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **10%** des échéances annuelles de **72%** de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et

il sera prélevé une taxe générale spéciale au taux de **0,0059 \$** par 100 \$ d'évaluation **sur tous les immeubles imposables de la municipalité, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.**

**4.2 Règlement 2007-216  
(Implantation d'un réseau d'égouts, mise aux normes de l'eau potable, travaux de drainage pluvial, travaux de voirie – article 9)**

---

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **28%** des échéances annuelles de l'emprunt représentant la part des travaux de voirie, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe générale spéciale au taux de **0,0229 \$** par 100 \$ d'évaluation **sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.**

**4.3 Règlement 2007-219  
(Camion autopompe citerne et des équipements – article 4)**

---

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **100%** des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe générale spéciale au taux de **0,0137 \$** par 100 \$ d'évaluation **sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.**

**4.4 Règlement 2008-237  
(Implantation d'un réseau d'égouts, mise aux normes de l'eau potable, travaux de drainage pluvial, travaux de voirie - article 8.3)**

---

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **10%** des échéances annuelles de **72%** de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe générale spéciale au taux de **0,0069 \$ par 100 \$ d'évaluation sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.**

**4.5 Règlement 2008-237  
(Implantation d'un réseau d'égouts, mise aux normes de l'eau potable, travaux de drainage pluvial, travaux de voirie – article 9)**

---

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **28%** des échéances annuelles et l'emprunt représentant la part des travaux de voirie, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe générale spéciale au taux de **0,0269 \$** par 100 \$ d'évaluation **sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.**

**4.6 Règlement 2008-237  
(Implantation d'un réseau d'égouts, mise aux normes de l'eau potable, travaux de drainage pluvial, travaux de voirie – article 9)  
Règlement 2010-256  
(Construction des rues Turcotte et Bergeron – article 5.3)**

---

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **10%** des échéances annuelles de **72%** de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe générale spéciale au taux de **0,0007 \$** par 100 \$ d'évaluation **sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.**

**4.7 Règlement 2008-237**

**(Implantation d'un réseau d'égouts, mise aux normes de l'eau potable, travaux de drainage pluvial, travaux de voirie – article 9)**

**Règlement 2010-256**

**(Construction des rues Turcotte et Bergeron – travaux de voirie – article 6)**

---

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **28%** des échéances annuelles de l'emprunt représentant la part des travaux de voirie, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe générale spéciale au taux de **0,0025 \$** par 100 \$ d'évaluation **sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.**

#### **4.8 Règlement 2010-256**

**(Construction des rues Turcotte et Bergeron – travaux de voirie – article 6)**

---

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **10%** des échéances annuelles de **72%** de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe générale spéciale au taux de **0,0012 \$** par 100 \$ d'évaluation **sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.**

#### **4.9 Règlement 2010-256**

**(Construction des rues Turcotte et Bergeron – travaux de voirie – article 6)**

---

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **28%** des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe générale spéciale au taux de **0,0047 \$** par 100 \$ d'évaluation **sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.**

#### **4.10 Règlement 2005-201**

**(Construction d'une cellule pour réservoir d'eau potable – article 4)**

---

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **100%** des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe générale spéciale au taux de **0,0095 \$** par 100 \$ d'évaluation **sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.**

#### **4.11 Règlement 2012-274**

**(Travaux d'aménagement du puits P-4 - article 7)**

---

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **25 %** des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe générale spéciale au taux de **0.0019 \$** par 100 \$ d'évaluation **sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.**

#### **4.12 Règlement 2012-278**

**(Relatif à la réfection de la route Leclerc, le tout comportant une dépense et un emprunt de 710 400 \$ remboursable sur quinze ans et abrogeant le règlement 2012-273 – article 6)**

---

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **100 %** des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe générale spéciale au taux de **0.0362 \$** par 100 \$ d'évaluation **sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.**

#### **4.13 Résolutions**

##### **(Remboursement fonds de roulement – tracteur à gazon, camion Silverado, logiciel et automate de la station de pompage)**

---

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **100 %** des dernières échéances de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe générale spéciale au taux de **0.0234 \$** par 100 \$ d'évaluation **sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.**

#### **ARTICLE 5     Taxe spéciale de secteur pour le service de la dette**

**Une taxe foncière spéciale globale** est par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables desservis ou pouvant être desservis par le réseau d'égout, d'aqueduc et la mise aux normes de l'eau potable de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, au taux global de **0,4449 \$** du 100 \$ d'évaluation, **lequel est la somme des taux suivants, lesquels ne seront pas taxés individuellement :**

##### **5.1 Règlement 2007-216**

###### **(Implantation d'un réseau d'égouts, mise aux normes de l'eau potable, travaux de drainage pluvial, travaux de voirie – article 8.1)**

---

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **90%** des échéances annuelles de **72%** de l'emprunt représentant la part des travaux pour la construction du réseau d'égouts, de la mise aux normes de l'eau potable et des travaux de drainage pluvial, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe spéciale au taux de **0,1713 \$** par 100 \$ d'évaluation **sur tous les immeubles du secteur desservi, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.**

##### **5.2 Règlement 2008-237**

###### **(Implantation d'un réseau d'égouts, mise aux normes de l'eau potable, travaux de drainage pluvial, travaux de voirie - article 8.1)**

---

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **90%** des échéances annuelles de **72%** de l'emprunt représentant la part des travaux pour la construction du réseau d'égouts, de la mise aux normes de l'eau potable et des travaux de drainage pluvial, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe spéciale au taux de **0,2012 \$** par 100 \$ d'évaluation **sur tous les immeubles du secteur desservi, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.**

##### **5.3 Règlement 2008-237**

###### **(Implantation d'un réseau d'égouts, mise aux normes de l'eau potable, travaux de drainage pluvial, travaux de voirie - article 8.1)**

###### **Règlement 2010-256**

###### **(Construction des rues Turcotte et Bergeron – article 5.1)**

---

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **90%** des échéances annuelles de **72%** de l'emprunt représentant la part des travaux pour la construction du réseau d'égouts, de la mise aux normes de l'eau potable et des travaux de drainage pluvial, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe spéciale au taux de **0,0191 \$** par 100 \$ d'évaluation **sur tous les immeubles du secteur desservi, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.**

##### **5.4 Règlement 2012-274**

###### **(Travaux d'aménagement du puits P-4 - article 6)**

---

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **75%** des échéances annuelles, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe spéciale au taux de **0,0183 \$** par 100 \$ d'évaluation **sur tous les immeubles du secteur desservi, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.**

#### **5.5 Règlement 2010-256 (Construction des rues Turcotte et Bergeron – article 5.1)**

---

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **90%** des échéances annuelles de **72%** de l'emprunt représentant la part des travaux pour la construction du réseau d'égouts, de la mise aux normes de l'eau potable et des travaux de drainage pluvial, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe spéciale au taux de **0,0350 \$** par 100 \$ d'évaluation **sur tous les immeubles du secteur desservi, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur**

#### **ARTICLE 6 Compensations et tarification – prescriptions générales**

Toute compensation exigée en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) est exigée du propriétaire de l'immeuble imposable et n'est pas remboursable sauf tel que prévu par la Loi. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière sur l'immeuble ou bâtiment duquel elle est due. (Réf. : règlements 2009-250 & 2009-251).

#### **ARTICLE 7 Traitement et fourniture de l'eau potable et services d'égouts et assainissement des eaux usées**

Afin de réaliser les dépenses prévues au budget pour l'entretien et l'opération du réseau d'aqueduc et de l'usine de traitement de l'eau potable ainsi que pour l'entretien et l'opération des réseaux d'égout et de l'usine d'épuration :

##### **Tarif forfaitaire - aqueduc**

- **290 \$** par résidence
- **290 \$** par résidence à revenu (par logement)
- **500 \$** par commerce
- **150 \$** par commerce annexé
- **1 352 \$** (par unité d'évaluation) pour ferme (bâtiment d'habitation et exploitation)
- **1 352 \$** par industrie
- **1 352 \$** par maison de chambres ou hôtel ou motel ou auberge ou résidence pour personnes âgées

##### **Tarif forfaitaire – égout**

- **75 \$** par résidence
- **75 \$** par résidence à revenu (par logement)
- **125 \$** par commerce
- **50 \$** par commerce annexé
- **240 \$** (par unité d'évaluation) pour ferme (bâtiment d'habitation et exploitation)
- **250 \$** par industrie
- **250 \$** par maison de chambres ou hôtel ou motel ou auberge ou résidence pour personnes âgées

*Cette tarification est exigible de tout propriétaire, qu'il utilise ou non ces services, dans la mesure où la municipalité le fournit ou est prête à le fournir.*

#### **ARTICLE 8 Services de vidange des fosses septiques**

QU'UNE compensation de soixante-dix-sept dollars et cinquante cents (77.50 \$) \* soit imposée sur toute résidence non desservie par le réseau de collecte et d'assainissement des eaux usées

municipal pour le service des boues de fosses septiques comprenant le coût de la vidange, le transport, le traitement et la disposition des boues de fosses septiques.

QU'UNE compensation de trente-huit dollars et soixante-quinze cents (38,75 \$) \* soit imposée sur tout chalet habité de façon saisonnière et non desservi par le réseau de collecte et d'assainissement des eaux usées municipal pour le service de vidange des boues de fosses septiques comprenant le coût de la vidange, le transport, le traitement et la disposition des boues de fosses septiques.

- Le coût est fixé annuellement par résolution de la MRC de Lotbinière

#### **ARTICLE 9      Compensation – matières résiduelles**

La compensation annuelle imposée et prélevée pour le service d'enlèvement des ordures, de transport et de disposition des ordures ménagères doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble concerné. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due. (Réf. : règlement 2009-251).

Les tarifs annuels pour une cueillette de matières résiduelles en alternance avec la cueillette des matières recyclables sont fixés à :

Par unité d'évaluation :

- 125,00 \$ par une unité résidentielle
- 75,00 \$ par résidence secondaire (située à l'extérieur d'une zone de villégiature)
- 170,50 \$ par commerce
- 82,50 \$ par ferme (sans résidence)
- 220,00 \$ par ferme et résidence (tarif de base)
- 137,50 \$ par résidence additionnelle si plus d'une résidence
- 125,00 \$ par maison de chambres ou hôtel ou motel ou auberge ou résidence pour personnes âgées (tarif de base (incluant propriétaire occupant) et
- 5,00 \$ (par chambre)

Par zone de villégiature :

2900, route Principale  
1887, rang St-Charles  
3800, rang St-José

- 84,00 \$ par résidence (demeurant à l'année)
- 54,00 \$ par chalet (demeurant pendant une courte période)

Commerces et industries avec conteneurs :

	2 V	3 V	4 V	6 V	8 V
1 X 2 SEM (26)	340 \$	510 \$	680 \$	1 020 \$	1 360 \$
1 X SEM (52)	680 \$	1 020 \$	1 360 \$	2 040 \$	2 720 \$

#### **ARTICLE 10      Tarification – enlèvement des matières récupérables**

La compensation annuelle imposée et prélevée pour le service d'enlèvement des matières récupérables, de transport et de disposition des matières récupérables doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble concerné. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

Les tarifs annuels pour une cueillette de matières récupérables en alternance avec la cueillette des matières résiduelles sont fixés à :

Par unité d'évaluation :

- 37,50 \$ par résidence
- 37,50 \$ par résidence à revenu (par logement)
- 20,40 \$ par résidence secondaire (située à l'extérieur d'une zone de villégiature)
- 75,00 \$ par commerce
- 75,00 \$ par industrie

- 37,50 \$ par ferme
- 75,00 \$ par maison de chambres, hôtel, motel, auberge ou résidence pour personnes âgées incluant propriétaire occupant et les chambres)

Par lot :

Zone villégiature :

- 30,00 \$ par résidence (demeurant à l'année)
- 20,00 \$ par chalet (demeurant pendant une courte période)

Les bacs de récupération (360L) sont obligatoires pour toutes les unités d'évaluation.

#### **ARTICLE 11 Tarif – Récupération de plastique d'enrobage de balles d'ensilage**

Un tarif annuel est imposé et prélevé pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des plastiques d'enrobage de balles d'ensilage, à tous les propriétaires de ferme et doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire d'une ferme, utilisant ce genre de plastique. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due. La tarification est variable selon le conteneur utilisé.

#### **ARTICLE 12 Tarif – Approvisionnement d'eau via la municipalité de Sainte-Croix**

Un tarif annuel est imposé et prélevé pour le service d'approvisionnement en eau via la station appartenant à la municipalité de Sainte-Croix pour certains citoyens.

#### **ARTICLE 13 Paiements de taxes – nombre de versements**

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un (1) versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$. Toutefois, lorsque le montant à payer est égal ou supérieur à 300 \$, celui-ci peut être payé, au choix du débiteur selon les modalités suivantes :

En un versement unique ou en quatre versements égaux :

- Le versement unique ou le premier versement doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte ;
- Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quarantième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte.
- Le troisième versement doit être effectué au plus tard le quarantième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement.
- Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le quarantième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le troisième versement.

#### **ARTICLE 13 Paiement exigible**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Les règles prescrites par le présent article ou en vertu de celui-ci s'appliquent aussi à d'autres taxes ou compensations municipales que la municipalité perçoit.

#### **ARTICLE 14 Taux d'intérêt sur les arrérages**

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde exigible porte intérêt au taux annuel de **12%**.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

**ARTICLE 15      Frais d'administration**

Des frais d'administration de **35 \$** sont exigés pour un chèque ou un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé.

**ARTICLE 16      Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

49-02-2019

Adoptée à l'unanimité des conseillers

4. **PÉRIODE DE QUESTIONS AUX CONTRIBUABLES**

Une période de questions a été réservée pour le public. *Seules les questions demandant des délibérations seront retenues pour les fins du procès-verbal.*

5. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

À 20h15, il est proposé par M. André Leclerc et est résolu, de lever la séance.

50-02-2019

Adoptée à l'unanimité des conseillers

---

Denise Poulin, Maire

---

Myriam Péquignot, directrice général et secrétaire-trésorière

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS**

Je, soussignée, certifie par la présente que les crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses décrites par le conseil de cette séance de la susdite municipalité.

---

Myriam Péquignot, directrice générale et secrétaire-trésorière

« Je, Denise Poulin, maire, atteste que la signature du procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »

---

Denise Poulin, Maire